

# Le projet de loi 78 et la notion de bénéficiaire ultime

19 juillet 2021

## Auteurs



Justine Beauchesne

Avocate



François Bélanger

Associé, Avocat

Le projet de loi n° 78, qui était présenté en décembre 2020 par le ministre Jean Boulet, a été sanctionné le 8 juin dernier et vient modifier la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (la « **Loi** ») et son règlement, le *Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises* (le « **Règlement** »). Cette modification législative s'inscrit dans un processus visant la prévention et la lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment d'argent et la corruption et obligera maintenant les assujettis à une divulgation accrue de certains de leurs renseignements.

### **Divulgation d'informations relatives aux *bénéficiaires ultimes***

Les modifications apportées prévoient de nouvelles exigences en matière de transparence des entreprises et obligent maintenant les assujettis à divulguer des informations relatives aux personnes physiques qui sont leurs *bénéficiaires ultimes*, notamment le nom de ceux-ci, leur domicile et leur date de naissance, et ce, afin d'éviter l'usage de prête-noms ayant notamment pour but des stratagèmes d'évitement fiscal.

À noter que l'obligation de divulgation du domicile du bénéficiaire ultime pourra cependant être contournée en divulguant plutôt une adresse professionnelle. En effet, le nouvel article 35.2 de la Loi prévoit que « l'assujetti qui doit déclarer le domicile d'une personne physique en application de la présente loi peut également déclarer une adresse professionnelle à l'égard de celle-ci ». Si une telle adresse professionnelle est déclarée, l'information relative au domicile de cette personne ne pourra alors être consultée.

Aux termes de ce projet de loi, un « assujetti » est considéré être toute personne ou groupement de personnes qui est immatriculé volontairement, ou toute personne, fiducie ou société de personne qui est tenue de l'être.

Le projet de loi précise que par « bénéficiaire ultime », on entend toute personne physique qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes relativement à un assujetti<sup>1</sup> :

- Elle est la détentrice, même indirectement, ou la bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qui lui confère la faculté d'exercer 25% ou plus des droits de vote afférents à celles-ci;
- Elle est la détentrice, même indirectement, ou la bénéficiaire d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités d'une valeur correspondant à 25% ou plus de la juste valeur marchande de toutes les actions, parts ou unités émises par l'assujetti;
- Elle exerce un contrôle de fait de l'assujetti;
- Elle est le commandité d'une société en commandite.

Le projet de loi prévoit de plus que lorsque des personnes physiques détenant des actions, des parts ou des unités d'un assujetti ont convenu d'exercer conjointement les droits de vote afférents à celles-ci et que cette entente a pour effet de leur conférer ensemble la faculté d'exercer 25% ou plus de ces droits, chacune d'elles est considérée être un bénéficiaire ultime de l'assujetti. Finalement, il prévoit aussi qu'une personne physique exploitant une entreprise individuelle est présumée en être le seul bénéficiaire ultime, à moins qu'elle ne déclare le contraire.

Malgré cette définition de bénéficiaire ultime, il est important de noter qu'il sera possible pour le gouvernement de déterminer des conditions additionnelles selon lesquelles une personne physique sera considérée comme étant un bénéficiaire ultime.

### **Base de recherche par nom d'un *bénéficiaire ultime***

Le projet de loi prévoit également que le nom d'une personne physique pourra désormais faire partie d'un regroupement d'informations et pourra servir de critère de recherche lors d'une recherche au registre des entreprises. Ceci permettra au public d'identifier toutes les sociétés ayant des liens avec cette personne, lorsque celle-ci a été identifiée comme bénéficiaire ultime d'un assujetti. Cependant, les informations qui ne peuvent être consultées ne pourront faire partie d'un tel regroupement ni lui servir de base.

À noter que le projet de loi prévoit aussi la possibilité pour le gouvernement de déterminer, par règlement, les informations contenues au registre des entreprises qui ne pourront être consultées par le public.

### **Conclusion**

On remarque donc que cette modification législative, notamment avec sa nouvelle notion de bénéficiaire ultime, accroîtra considérablement les obligations de divulgation des entreprises qui sont déjà tenues de communiquer certains types de renseignements au Registraire des entreprises du Québec.

On ne peut que souhaiter qu'au terme de ce processus législatif, le gouvernement se soit doté d'un système de divulgation d'information clair et efficace, qui en facilitera la gestion pour les assujettis et leurs conseillers.

1. Nouvel article 0.3 qui fera désormais partie du nouveau Chapitre 0.1 « Objets et définitions ».